

## Cumul

### Références :

---

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Loi n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

### Dates de modification

---

Le 31 août 2009 suite à la parution de la Loi n°2009-972 du 03 août 2009 art. 33et 34

Le 27 janvier 2011 suite à la parution du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011

### Autorisation de cumuls accordés par le décret-loi de 1936

---

- ◆ **L'article 24 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 précise que les autorisations de cumul qui ont été accordées en application du décret-Loi du 29 octobre 1936 seront abrogées à compter du 3 mai 2009.**

### Abrogation du décret-loi de 1936

---

L'article n°23 de la Loi n°2007-148 du 02 février 2007 a abrogé le Décret-Loi de 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Les nouvelles dispositions issues de la Loi n°2007-148 et du décret 2007-658 sont rentrées en vigueur le 4 mai 2007

### Définition

---

Les fonctionnaires et les agents non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches, ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (article 25 de la Loi n°83-634)

### Dossier individuel de l'agent

---

- ◆ **Les demandes d'autorisations, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent. (article 19 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007)**

## Activités privées lucratives interdites

### ◆ L'article 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 énumère lesdites activités :

1° la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

2° le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit **d'une personne publique**.

3° la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance

### ◆ Dérogations

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ; ne sont pas applicables au :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, **crée ou reprend une entreprise**. Cette dérogation est ouverte pendant **une durée maximale de deux ans** à compter de cette création ou reprise et **peut être prolongée pour une durée maximale d'un an**. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

2° Au **dirigeant d'une société ou d'une association** ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. **Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an** à compter du recrutement de l'intéressé et **peut être prolongée pour une durée maximale d'un an**. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

## Activités non concernées par les restrictions en matière de cumul

- ◆ **L'article 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 autorise les activités suivantes :**
  - Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices afférents. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.  
(Notion de gestion du patrimoine CAA Nantes du 14 mai 2012 n°11nt00871 M.F.)
  - La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
  - Les personnels enseignements, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.
- ◆ **L'article 156 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 autorise l'exercice à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul.**
- ◆ **L'article L718-6 du code rural autorise les agents à bénéficier d'un contrat « vendanges » de droit privée à durée déterminée.**
- ◆ **L'article 21 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 autorise les collaborateurs de cabinet à être autorisés à exercer à titre d'activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au parlement européen.**
- ◆ **La question écrite de l'Assemblée Nationale n°18407 du 14 juillet 1979 précise que les agents peuvent remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires, cette activité n'est pas considérée comme une activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi.**
- ◆ **Le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 60 de la Loi n°84-53 qui interdisait aux agents à temps partiel un cumul d'activité est abrogé par la Loi du 2 février 2007. En conséquence, les règles de droit commun relatives aux cumuls d'activités leurs sont applicables.**
- ◆ **L'article 23 (IV) de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 maintient les dispositions législatives et réglementaires qui autorisent l'exercice de la profession d'architecte en qualité de fonctionnaire ou d'agent public pour les architectes des bâtiments de France la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 article 38, les architectes la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 article 14 et décret n°81-420 du 27 avril 1981.**

## Activités accessoires privées-publiques autorisées

La notion d'activité accessoire n'est pas définie en termes quantifiés, au regard de la durée du travail ou de la rémunération, ce qui signifie par exemple qu'il n'existe plus la limite des 100% de la rémunération principale à ne pas dépasser.

### ◆ Article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- I – Dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :
  - 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
  - 2° Enseignement et formation ;
  - 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
  - 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
  - 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
  - 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
  - 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- II - Activités accessoires autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur (**art.2, II du décret n°2007-658**)
  - 1° Services à la personne ;
  - 2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

### ◆ Article 3 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- 1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- 2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

### ◆ Article 4 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre (activité non soumise à autorisation)

## Procédure de demande

---

### ◆ Article 4 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- Le cumul d'une activité accessoire mentionnée ci-dessus aux articles 2 et 3 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

### ◆ Article 5 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- L'intéressé adresse à l'autorité dont il relève qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :
  - 1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée.
  - 2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

### ◆ Article 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

- L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
- Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.
- En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse mentionné aux premier et deuxième alinéas, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.
- L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

### ◆ Article 7 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente comme prévue à l'article 5 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

## Cas de remise en cause

---

### ◆ Article 8 du décret n°2007-658

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors :

- que l'intérêt du service le justifie, (exemple : horaires incompatibles, risque de santé...)
- que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

## Rappel du code pénal

---

Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui prévoit la répression de la partie illégale d'intérêts (article 9 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007)

## Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

---

Remarque : dans le cadre des facilités accordées aux agents publics qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, un nouveau motif de temps partiel a été instauré à l'article 60 bis de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Ce temps partiel est de droit, le cumul d'activité nécessite obligatoirement la saisine de la commission de déontologie.**

### ◆ Article 11 du décret n°2007-658

L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée **et en dehors des activités mentionnées au II de l'article 2 du présent décret**, se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois **à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat.**

**Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois.**

L'absence d'avis de la commission à l'expiration des délais susmentionnés vaut avis favorable.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

◆ **Durée de la dérogation**

La dérogation est accordée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la création ou de la reprise, elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. (Article 25 de la Loi n°84-53)

## **Recrutement dans la fonction publique d'un dirigeant de société ou d'association**

---

◆ **Article 12 du décret n°2007-658**

- Le futur agent déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.
- Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.
- L'autorité compétente saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée du projet de l'intéressé. La commission de déontologie rend son avis dans les formes et les délais définis ci-dessus. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

◆ **Durée de la dérogation**

La dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la création ou de la reprise, elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. (Article 25 de la Loi n°83-634)

## **Emplois à temps non complet 24h30 ou moins – cumul d'une activité privée lucrative**

---

- ◆ **Lorsque la durée de service d'un agent à temps non complet est inférieure ou égale à 24h30, il peut exercer à titre professionnel, (outre les activités accessoires énumérées ci-dessus) une activité privée lucrative dans les conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service.**

◆ **Procédure :**

- L'article 16 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 : préalablement au cumul envisagé, l'agent **doit informer** par écrit l'autorité dont il relève. L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité exigés.
- L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la Loi du 13 juillet 1983.
- L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé.

### **Les agents à temps non complet plus de 24h30**

---

- ◆ **Les agents occupant un emploi à temps non complet sont soumis au même régime que ceux qui occupent un emploi à temps complet.**